

2. Pour l'application du présent accord, le pluriel s'applique aux mots au singulier, sauf indication contraire.

Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

citoyen s'entend, dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale;
- b) dans le cas du Panama, d'une administration locale;

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada;
- b) dans le cas du Panama, du niveau national de gouvernement;

personne physique qui a la nationalité d'une Partie s'entend, dans le cas du Panama, de tout Panaméen par naissance, naturalisation ou adoption aux termes des articles 9, 10 et 11 de la Constitution de la République du Panama;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS), et iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.